

Délibération n° CA 102016-02

Conseil d'administration du 21 octobre 2016

Délibération n° 2 portant délégation de pouvoir au président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1, L. 717-1, R. 719-51 et s. et R. 719-74 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment ses articles 7, 8, 15 et 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président pour tous les actes se rapportant au domaine suivant :

I. Autorisation d'ester en justice et d'effectuer des transactions

1. En application des dispositions de l'article 15 des statuts de l'Ecole et de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président, ou en cas d'empêchement son remplaçant, désigné au sein des membres du bureau, à engager toute action en justice et à déposer plaintes auprès des autorités de police judiciaire avec constitution de partie civile pour le compte de l'établissement, pendant la durée de son mandat.
2. En application des dispositions de l'article D. 123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions signées par le président (ou son remplaçant en cas d'empêchement) le caractère exécutoire de plein droit pour toutes celles dont les modalités financières sont inférieures à 100 000 euros, pendant la durée de son mandat.

Le président rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation.

II. Délégation de pouvoir en matière budgétaire

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président dans les conditions notamment fixées aux articles R. 719-74, R. 719-89, R. 719-90 du code de l'éducation :

1. Pour adopter des décisions modificatives du budget de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, dans une limite de 1 000 000 € et jusqu'à la fin de l'exercice 2017.

Ces décisions sont exécutoires, sous réserve de leur approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission. Dans ce même délai, elles sont présentées aux commissions du budget du conseil d'administration et du conseil scientifique. La décision modificative du budget ainsi adoptée est portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

2. A effet de prononcer, sans proposition préalable du conseil d'administration après avis conforme de l'agent comptable, les remises gracieuses et les admissions en non-valeur inférieures ou égales à 5000 euros.
3. A la demande des commissaires aux comptes, à augmenter la durée des amortissements pratiqués à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.
4. D'accepter les dons et legs d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros ou valorisés pour les mêmes montants.

Le président rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation.

III. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des contrats et conventions hors marchés publics conclues pour le compte de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Le conseil d'administration confère aux contrats et conventions que le président signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 100 000 euros HT. Ce plafond annuel est relevé deux millions d'euros HT pour les conventions de recherche.

Il s'agit notamment :

- des cessions de droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle ;
- des subventions à verser ou à recevoir ;
- des accords de coopérations internationales ;
- des contrats et conventions de recherches ;
- des échanges pédagogiques ;
- des accords de confidentialités ;
- des conventions de partenariats culturels ;
- des occupations du domaine public, location de locaux.

Les accords et conventions relatifs aux domaines suivants demeurent exclus de la présente délégation :

- emprunts ;
- prise de participation ;
- création de filiale et de fondation ;
- acceptation de dons supérieurs à 5 000 euros ;
- acquisition et cessions immobilières ;
- baux et location d'immeubles dont la durée est supérieure à 9 ans et le montant du loyer annuel supérieur à 45 000 euros HT.

Le président rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation.

IV. Approbation des marchés publics et de leurs avenants

Le conseil d'administration décide que la signature du président confère aux marchés publics ou leurs avenants conclus sous le régime du code des marchés publics ou celui de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières annuelles sont inférieures aux seuils ci-après définis :

Fournitures courantes et services : 500 000 euros HT,

Travaux : 1 000 000 euros.

Le président rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation.

V. Domiciliation des associations

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir de statuer sur les demandes d'associations qui souhaitent établir leur siège à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, après avis du conseil scientifique ou de la commission des études, selon l'objet de l'association.

Le président rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais³ des décisions prises en vertu de cette délégation.

La présente délibération est adoptée à la majorité (2 abstentions).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 39
Membres présents : 24
Membres représentés : 8
Nombre de membres absents ou d'excusés : 7